

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL149

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« La Collectivité européenne d'Alsace est une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution.

« Son organisation et ses compétences tiennent compte des intérêts propres, des caractéristiques et des contraintes particulières de l'Alsace résultant notamment de son positionnement géographique, de son insertion socio-économique dans le bassin rhénan et de l'importance que représente pour cette collectivité la coopération transfrontalière et ses traditions culturelles sociales et linguistiques, lesquelles s'expriment notamment à travers sa législation spécifique.

« La Collectivité européenne d'Alsace comprend une assemblée délibérante et un conseil exécutif. Elle adopte des statuts qui définissent l'organisation et les compétences respectives de ces organes.

« La collectivité européenne d'Alsace dispose des compétences d'un département et des compétences précisées dans le présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à la création d'une collectivité territoriale à statut particulier qui demeurerait, contrairement à la volonté de ses habitants, au sein de la Région Grand Est.